



PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITE DE VAL-JOLI

## RÈGLEMENT 2023-06

---

**Règlement numéro 2023-06 décrétant  
une dépense de 272 200\$ \$ et un  
emprunt de 272 200. \$ pour l'exécution  
de travaux de pavage des phases I et II  
de la rue de l'Érablière**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de pavage des phases I et II de la rue de l'Érablière selon les plans et devis tel qu'il appert des estimés préliminaires préparés par le service Ingénierie et infrastructures de la Fédération Québécoise des municipalités et signés par M. Jean Lanciault, ingénieur, en date du 28 juin 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexe « A »

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 272 200\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 272 200 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

5.1 Secteur Phase I rue De l'Érablière

Pour les fins du présent règlement, il est créé un « Secteur Phase I rue De l'Érablière », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité en rouge sur le plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe A2.

5.2 Compensation – Secteur Phase I rue De l'Érablière

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement pour la réalisation des travaux de la Phase I rue De l'Érablière , il est exigé et sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le « Secteur Phase I rue De l'Érablière », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre de mètre linéaire en façade de chaque immeuble par le taux suffisant par mètre linéaire pour pourvoir aux dépenses. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de mètres

linéaire en façade de l'ensemble des immeubles imposables qui bénéficient des travaux dont la liste est jointe en Annexe « A 2 ».

Lorsque le nombre total de mètres linéaires en façade d'un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

### 5.3 Secteur Phase II rue De l'Érablière

Pour les fins du présent règlement, il est créé un « Secteur Phase II rue De l'Érablière », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité en noir sur le plan joint au présent règlement comme annexe A3.

### 5.4 Taxe spéciale – Secteur Phase II rue De l'Érablière

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété au présent règlement, il est, par le règlement, imposé et sera prélevé annuellement une taxe spéciale sur le lot actuel numéro 6 386 181 et matricule numéro 8847-54-8482 tel qu'illustré à l'annexe A3 un montant annuel représentant la part annuelle des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour les dépenses engagées pour la réalisation de la Phase II rue De l'Érablière.

## ARTICLE 6. Paiement comptant

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble du paiement de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt.

## ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Rolland Camiré**  
Maire

---

**Marie-Céline Corbeil**  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 juillet 2023  
Dépôt du projet : 3 juillet 2023  
Adoption du règlement : 5 juillet 2023  
Avis public aux PHV : 6 juillet 2023  
Certificat relatif au déroutement de la procédures des PHV : 14 juillet 2023  
Approbation du règlement par le MAMH : 13 septembre 2023  
Avis promulgation : 5 octobre 2023